

GE_GERICHTE ATAS/190/2012 vom 22. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_190_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/190/2012 du 22 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/190/2012 del 22 febbraio 2012

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). L'art. 38 al. 2bis LPGA précise qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

E. 5

En l'espèce, la décision litigieuse, notifiée par pli recommandé à l'adresse du recourant en date du 21 avril 2009, est réputée avoir été notifiée au plus tard le dernier jour du délai de garde de la Poste, soit le 29 avril 2009 au plus tard. En effet, dès lors qu'il était inscrit à l'OCE, il devait s'attendre, au cours de la période d'indemnisation, à recevoir des communications officielles et était tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52 et les références). Les conditions d'une notification fictive sont ainsi réalisées. Le recourant admet n'avoir pas formé opposition en temps utile. Reste à examiner s'il peut se prévaloir d'un motif de restitution du délai d'opposition.

E. 6

Un délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). En vertu de l'art. 41 LPGA, en sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement

A/2269/2011 - 5/7 - a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut entendre non seulement l'impossibilité

objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable (ATF 96 II 265 consid. 1a). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur – respectivement un mandataire – consciencieux d'agir dans le délai fixé (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41). La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, 112 V 255; arrêt 8C_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1 ; ATF 108 V 109 consid. 2c ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51 ; ATF). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié du 15 juin 2001, C 63/01, consid. 2). Le recourant allègue qu'en mars 2009, il s'était rendu au Bénin suite au décès de son jeune frère. Dans ces moments difficiles, il n'avait pas remarqué que son titre de séjour parvenait à échéance, de sorte qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité de rentrer en Suisse et est resté bloqué durant sept mois avant que les démarches administratives aboutissent et qu'un visa d'entrée lui soit accordé le 16 octobre 2009. Pour le surplus, il soutient qu'avant de partir, il avait sous-loué son appartement, mais que la communication avec le sous-locataire était difficile, que ce dernier ne lui faisait pas part de ses courriers, de sorte qu'il n'a pu y donner suite. La Cour de céans relève en premier lieu que le recourant, avant de s'absenter de Suisse, - certes dans des moments difficiles - aurait dû prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les communications de l'intimé puissent lui parvenir, ce d'autant qu'il avait sous-loué son appartement. Il lui incombait de faire le nécessaire auprès de la Poste afin que son courrier soit acheminé à l'adresse de son épouse et de communiquer cette nouvelle adresse à l'intimé. Enfin, confronté à l'impossibilité de revenir en Suisse, il aurait dû mandater un tiers ou à tout le moins son épouse afin qu'elle le représente, le cas échéant, durant son absence. D'ailleurs, la Cour de céans constate que l'épouse du recourant est intervenue en sa faveur auprès de l'Office cantonal de la population. Enfin, le recourant n'explique pas pourquoi il a attendu plus d'un an après son retour en Suisse avant d'agir.

A/2269/2011 - 6/7 - Les circonstances personnelles invoquées par le recourant ne sauraient être considérées comme un motif légitime de restitution du délai de recours. C'est par conséquent à bon droit que l'intimé a déclaré l'opposition irrecevable.

E. 7

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/2269/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.